



Mairie de Saint-Clar-de-Rivière

7/2017

COMMUNE DE SAINT CLAR DE RIVIERE REGLEMENT DU CIMETIERE

Nous, Maire de la Commune de Saint-Clar-de-Rivière,

Vu le nouveau Code Pénal et notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, ainsi que les articles R.2213-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles ;

ARRETONS

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Droit à l'inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
4. Aux français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 : Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes indigentes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

TITRE 2 : MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE

Article 3 : Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière sera ouvert tous les jours. Il n'est pas fixé d'horaires précis d'ouverture du cimetière. Néanmoins, il est considéré que les visites au cimetière ne sont autorisées que du lever du jour à la tombée de la nuit.

Article 4 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est expressément interdit :



- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- De déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- De jouer, boire ou manger.
- De prendre des photographies ou tourner des films sans autorisation de l'administration.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5 : Vol au préjudice des familles

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 6 : Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule est strictement interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception des convois mortuaires, des véhicules de l'administration et de ceux des entrepreneurs autorisés, ainsi que les véhicules des personnes à mobilité réduite.

Les véhicules devront circuler à vitesse réduite et ne pas gêner le passage des convois funèbres.

Article 7 : Plantations

Les plantations d'arbre à haute futaie sont interdites. Seules les plantations d'arbustes de petite taille sont autorisées.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 8 : Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Article 9 : **Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :**

- Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 10 : Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par le médecin ayant constaté le décès, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

Article 11 : Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 12 :

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 13 :

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des déplacements spéciaux. Les tranchées auront une profondeur de 1.50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Article 14 : L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 15 : Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 16 :

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 17 :

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires ou monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires ou monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires et monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 18 :

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation.

Le maire pourra ordonner, soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Dans tous les cas, les

restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

TITRE 5 : CONCESSIONS

Article 19 : Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser aux services de la mairie ; elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres, qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 20 : Les différents types de concessions dans le cimetière sont :

- Concession temporaire pour les tombes et caveaux : 30 et 50 ans.
- Concession temporaire pour le columbarium : 15 et 30 ans.

Article 21 : Choix de l'emplacement.

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Un espace a été réservé pour l'inhumation des personnes de confession musulmane.

Article 22 : Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 23 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Article 24 : Droit des concessionnaires

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit ; le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Article 25 : Transmission des concessions.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période de deux ans.

Article 26 : Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droits dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire, ou ses héritiers, pourra encore user de son droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 27 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

1. Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps.
2. Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou monument, l'administration se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession. Toutefois, la rétrocession entraînera automatiquement le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature par le nouveau concessionnaire, qui ne bénéficiera en aucun cas du solde de la durée souscrite par le précédent titulaire.

TITRE 6 : CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 28 : Toute construction de caveaux et monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Par ailleurs, le concessionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires à l'adaptation des fosses maçonnées à la nature du sol ou aux infiltrations pouvant provenir de la présence de la nappe phréatique. En aucun cas, la responsabilité de la ville ne pourra être engagée.

Article 29 : Signes et objets funéraires.

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 30 : Inscriptions.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise, traduite, à autorisation du maire.

Article 31 : Matériaux autorisés.

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 32 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 33 : Dalles de propreté

Afin d'en garantir la propreté, les espaces inter-tombes seront maçonnés.

TITRE 7 : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**Article 34 : Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 35 : Autorisations de travaux

Avant d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter au service des cimetières la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du degré de parenté reste à la charge de l'administration municipale.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 36 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 37 : Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 38 : Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 39 : Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 40 : A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 41 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 42 : L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur les bordures en ciment.

Article 43 : Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 44 : Délais pour les travaux.

A date du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de dix jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 45 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs défaillants.

Article 46 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

TITRE 8 : REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE OU DEPOT TEMPORAIRE

Article 47 : Le dépôt temporaire existant peut recevoir temporairement des cercueils, destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Article 48 : Le dépôt des corps dans le dépôt temporaire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet, et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 49 : Pour être admis dans ce dépôt temporaire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, Le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 50 : L'enlèvement des corps placés dans ce dépôt temporaire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 51 : La durée des dépôts en dépôt temporaire est fixée à six mois maximum.

TITRE 9 : OSSUAIRE MUNICIPAL

Article 52 : Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

TITRE 10 : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 53 : Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Article 54 : L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décisions des tribunaux.

Article 55 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations sont effectuées avant 9 heures du matin.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister. Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations sont suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les agents ou personnels des entreprises, chargés de procéder aux exhumations devront utiliser tous moyens de protection (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 56 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens prévus à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 57 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 58 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les décisions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE 11 : REGLES APPLICABLES AUX REUNIONS DE CORPS

Article 59 : La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 60 : La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 12 : REGLES RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE

ARTICLE 61 :

L'espace cinéraire est composé de deux zones :

- A) Un columbarium Monocube classique (2 niveaux - 8 cases - 32 urnes au maximum)
- B) Un jardin du souvenir.

ARTICLE 62 :

Les dimensions intérieures des cases du columbarium sont les suivantes :

- Largeur : 44 cm
- Profondeur : 47 cm
- Hauteur : 35 cm.

Si les dimensions des urnes le permettent, chaque case pourra contenir une à quatre urnes.

ARTICLE 63 :

Pour les personnes ne désirant pas acquérir une case au columbarium, les cendres contenues dans les urnes pourront être dispersées gratuitement au Jardin du Souvenir.

ARTICLE 64 :

Si à l'expiration de la période déterminée, le concessionnaire ou ses ayants droits ne renouvellent pas le bail, ils seront obligés d'enlever l'urne dans un délai de 6 mois, faute de quoi la commune s'autorisera à disperser les cendres dans le jardin du souvenir.

ARTICLE 65 :

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée ou une personne habilitée, en présence d'un représentant de la collectivité et après autorisation écrite délivrée à la famille par les services de la mairie.

ARTICLE 66 :

Dans tout l'espace cinéraire, pour une raison d'esthétique et de propreté, les utilisateurs seront tenus de respecter les règles suivantes afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement :

- Inscription : A la demande des familles et soumise à autorisation écrite préalable, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases du columbarium, des noms, prénoms, dates de naissances et de décès des défunts dont les urnes y sont déposées ; toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.
- Le dépôt de plaques, croix ou autres objets sera interdit.
- Les fleurs défraîchies seront enlevées au fur et à mesure par les services municipaux sans préavis aux familles.

TITRE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Le présent règlement abroge le règlement n° 22/2013 en vigueur depuis le 26 juillet 2013 ; il entrera en vigueur le 6 mars 2017.

Monsieur le Maire,
Mesdames les secrétaires de Mairie,
Les agents des services techniques municipaux,

Sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Saint Clar de Rivière,
Le 28 février 2017.

Le Maire.
Etienne GASQUET



☞ **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : art. 9, décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers. J'attire votre attention sur les possibilités que vous avez de contester cet acte.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent document, vous pouvez entreprendre une, deux ou trois des démarches suivantes :

- **Recours gracieux** à adresser à M. le Maire de SAINT CLAR DE RIVIERE, 4 rue Jean Jaurès 31600 ST CLAR DE RIVIERE
- **Recours administratif** en demande de référé à adresser à Mr le Préfet de la Haute-Garonne, place St-Etienne, 31088 TOULOUSE CEDEX
- **Recours contentieux** à adresser à Mr le Président du Tribunal administratif, BP 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7